

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENTN^{os} 1121 à 1130présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La validité de l'accord est subordonnée, par dérogation à l'article L. 2232-12, à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à conditionner la validité des accords de mobilité à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires, ainsi que le prévoit l'article 12 sur les accords de maintien dans l'emploi.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1121	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1122	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1123	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1124	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1125	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1126	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1127	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1128	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1129	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1130	de	M.	André CHASSAIGNE